

GE_GERICHTE ATAS/307/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_307_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/307/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/307/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 3

août 2025. Vu la nouvelle décision de l'OCE du 2 avril 2026, annulant et remplaçant celle du 20 février 2026, admettant l'opposition, en ce sens que la date d'inscription à l'OCE de l'assuré est ramenée au 3 août 2025.

ATTENDU EN DROIT que selon l'art. 133 al. 4 let. a LOJ, le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales de radiation du rôle pour cause de retrait du recours ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours. Que selon l'art. 53 al. 3 la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Que tel est le cas en l'espèce, l'intimé ayant rendu le 2 avril 2026 une nouvelle décision annulant celle litigieuse et confirmant la date d'inscription du recourant auprès de l'intimé au 3 août 2025, ce qui correspond aux conclusions du recourant. Qu'en conséquence, le recours sera déclaré sans objet et la cause rayée du rôle. Que le recourant, qui n'est pas représenté en justice et qui n'a pas allégué avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/817/2026 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.